



## VINGT-QUATRIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)

### 1. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies (le « Conseil ») a déferé au Procureur de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.
2. Le Procureur de la CPI (le « Procureur ») présente ce vingt-quatrième rapport devant le Conseil en application du paragraphe 8 de la résolution 1593 dudit Conseil. Le présent rapport rend compte des activités judiciaires menées par le Bureau du Procureur (le « Bureau ») depuis son dernier rapport du 9 juin 2016. Il porte en particulier sur les activités judiciaires menées récemment, l'état d'avancement des enquêtes du Bureau et ses recherches relatives aux allégations de crimes commis récemment ou à l'heure actuelle. De plus, il rend compte du défaut de coopération du Gouvernement de la République du Soudan (le « Gouvernement soudanais ») avec la Cour ainsi que du manque de coopération de certains États parties à la CPI (les « États parties »), en violation du Statut de Rome (le « Statut ») et au mépris de la résolution 1593.
3. Comme le Bureau l'a rapporté au Conseil à de nombreuses reprises, quatre suspects qui font partie du Gouvernement soudanais ou appartiennent à des milices affiliées à celui-ci sont encore en liberté au Soudan, plusieurs années après que des mandats d'arrêt aient été délivrés à leur rencontre. Il s'agit de MM. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Al Bashir »), Ahmad Muhammad Harun (« Harun »), Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb ») et Abdel Raheem Muhammad Hussein (« Hussein »). M. Ali Kushayb continue ses activités dans les milices affiliées au Gouvernement soudanais qui opèrent au Darfour, tandis que les trois autres suspects occupent toujours de hauts postes au sein de ce gouvernement. En outre, M. Abdallah Banda Abakaer Nourain, également visé par un mandat d'arrêt délivré le 11 septembre 2014, est lui aussi toujours en fuite au Soudan.

4. Le Bureau rappelle que le Gouvernement soudanais est tenu d'arrêter et de remettre immédiatement à la Cour tous les suspects recherchés et qu'il incombe également au Conseil de veiller à ce que ce gouvernement remplisse cette obligation sans plus attendre.
5. Le système institué par le Statut de Rome repose sur deux piliers essentiels : le premier que constitue la CPI en tant qu'institution judiciaire permanente et indépendante, et le second qui consiste en l'exécution et la mise en œuvre de ses décisions par les États parties, et s'agissant de la résolution 1593, par le Conseil. Les progrès réalisés dans les enquêtes et les poursuites, qui découlent de la résolution 1593, dépendent considérablement des mesures que doivent prendre le Conseil et les États parties pour garantir l'arrestation et la remise des suspects. Dans ce contexte, les rapports présentés par le Bureau ne visent pas seulement à informer le Conseil de l'évolution de la situation, mais aussi à solliciter son assistance dans la mise en œuvre du mandat confié à la Cour en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

## 2. ACTIVITÉS JUDICIAIRES RÉCENTES

### *Procédure judiciaire en Afrique du Sud*

6. La procédure judiciaire engagée en République d'Afrique du Sud (l'« Afrique du Sud ») quant à la non-arrestation de M. Al Bashir pendant sa participation au sommet de l'Union africaine en juin 2015, est terminée. Il est rappelé au Conseil que le Gouvernement sud-africain avait interjeté appel de la décision rendue par la Cour suprême d'appel le 15 mars 2016, laquelle avait conclu que la non-exécution de l'arrestation de M. Al Bashir par ce gouvernement était illégale. Le 22 novembre 2016, la Cour constitutionnelle sud-africaine devait se prononcer sur l'appel en cause. Le 18 novembre 2016, cette dernière a indiqué que l'Afrique du Sud s'était désistée de son appel. Par conséquent, la décision rendue par la Cour suprême d'appel est définitive.
7. La Chambre préliminaire II de la CPI ne s'est pas encore prononcée sur la question du défaut de coopération de l'Afrique du Sud, ainsi qu'il est prévu à l'article 87-7 du Statut. Conformément à la décision rendue par la Chambre préliminaire II le 15 octobre 2015, l'Afrique du Sud a obtenu la prorogation du délai fixé pour soumettre ses observations à propos des circonstances qui entouraient la participation de M. Al Bashir au sommet de l'Union africaine en juin 2015, et ce jusqu'au terme de la procédure judiciaire engagée devant les tribunaux sud-

africains compétents. Celle-ci étant à présent achevée, l'Afrique du Sud devrait soumettre ses observations dans un avenir proche.

8. Le 19 octobre 2016, l'Afrique du Sud a déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU une notification de retrait du Statut de Rome. Par conséquent, au regard de l'article 127 du Statut, sauf révocation de cette notification, le retrait prendra effet le 19 octobre 2017. Il convient de relever que, conformément à l'article 127-2 du Statut, la notification de ce retrait ne dégage pas cet État des obligations mises à sa charge par le Statut alors qu'il y était partie. Le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la Cour avait déjà entamé avant la date à laquelle il a pris effet.

*Décisions et demandes judiciaires liées à l'absence d'arrestation des personnes recherchées par la CPI*

9. Depuis le dernier rapport du Bureau, le 9 juin 2016, un certain nombre d'États n'ont pas procédé à l'arrestation des personnes recherchées par la Cour. Au cours de la période considérée, M. Al Bashir a franchi des frontières internationales en toute impunité, et ce, à de nombreuses reprises, dont une fois en compagnie de M. Hussein, également recherché par la Cour.
10. La grande majorité des États parties n'accueillent ni M. Al Bashir ni les autres suspects sur leur territoire. Néanmoins, le Bureau tient à signaler une fois de plus que le Conseil continue à ne pas prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre des États parties qui reçoivent M. Al Bashir sans procéder à son arrestation, ce qui ne peut que le conforter dans l'idée qu'il peut continuer à se déplacer en toute impunité.
11. Au cours de la période considérée, M. Al Bashir s'est déplacé en toute liberté dans un certain nombre d'États parties tenus de procéder immédiatement à son arrestation et de le remettre à la Cour. L'intéressé s'est rendu en République du Tchad (le « Tchad ») le 8 août 2016, pour la sixième fois depuis que la Cour a délivré le premier mandat d'arrêt à son encontre. Le Greffe a informé la Chambre de cette visite le 13 septembre 2016. Il convient de rappeler que le 27 août 2010, la Chambre avait informé le Conseil que M. Al Bashir s'était rendu au Tchad le 21 juillet 2010. Par la suite, le 13 décembre 2011 et le 27 mars 2013, la Chambre avait conclu que le Tchad n'avait pas, au mépris des obligations qui lui incombent au regard du Statut, arrêté M. Al Bashir pour le remettre à la Cour alors qu'il était en visite dans ce pays. Le Tchad a une fois de plus fait fi des décisions rendues par la Cour et décrédibilisé la résolution 1593 en ne procédant

ni à l'arrestation ni à la remise de M. Al Bashir au moment de sa visite, le 8 août 2016.

12. Le Conseil se souviendra que, dans son rapport du 9 juin 2016, le Bureau avait indiqué que M. Al Bashir s'était rendu en République de Djibouti (« Djibouti ») le 8 mai 2016 et en République d'Ouganda (« Ouganda »), trois jours plus tard, le 11 mai 2016. Comme rapporté précédemment en juin 2016, Djibouti et l'Ouganda n'ayant procédé ni à l'arrestation ni à la remise de M. Al Bashir, le 17 mai 2016, *proprio motu*, la Chambre a rendu deux décisions distinctes par lesquelles elle engageait une procédure de dénonciation de manquement visée à l'article 87-7 du Statut contre Djibouti et l'Ouganda. Elle a demandé à ces deux États de s'expliquer quant à l'absence d'arrestation et de remise de l'intéressé au cours de ses visites respectives dans ces deux pays, les 8 et 11 mai 2016.

13. Le 11 juillet 2016, la Chambre a rendu deux décisions distinctes à propos de l'absence de coopération de l'Ouganda et de Djibouti. Dans ces décisions, elle a conclu que rien ne justifiait la non-arrestation de M. Al Bashir sur leurs territoires respectifs, et a renvoyé la question devant le Conseil et l'Assemblée des États parties (l'« Assemblée »).

14. Dans les deux décisions en cause, la Chambre a souligné le rôle essentiel que devait jouer le Conseil pour faire appliquer ses décisions :

[À] la différence des juridictions nationales, la Cour ne dispose d'aucun mécanisme lui permettant de faire exécuter directement ses décisions et doit compter sur la coopération des États pour pouvoir s'acquitter de son mandat. Aussi, il est particulièrement important que le Conseil de sécurité, après avoir déféré au Procureur de la Cour une situation considérée comme constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, prenne les mesures qu'il estime appropriées si les États parties manquent à leur obligation de coopérer avec la Cour, afin que celle-ci puisse remplir le mandat qui lui a été confié. Faute de suivi de la part du Conseil de sécurité, tout renvoi d'une situation à la Cour en vertu du Chapitre VII des Nations Unies deviendrait vain et ne permettrait pas d'atteindre son but ultime, qui est de mettre un terme à l'impunité.

15. À ce jour, le Conseil n'a pas rempli ce rôle crucial. Depuis que la situation au Darfour a été déférée à la Cour, la Chambre a rendu 13 décisions de justice dénonçant un refus de coopération et/ou demandant que les mesures qui s'imposent soient prises concernant des États parties et le Soudan, qui n'avaient pas procédé à l'arrestation de M. Al Bashir ni à celle d'autres fugitifs également

recherchés par la Cour. Neuf d'entre elles font état d'un défaut de coopération ainsi qu'il est prévu à l'article 87-7 du Statut et ont été transmises au Conseil ainsi qu'à l'Assemblée. Parmi les autres décisions, trois informent le Conseil ainsi que l'Assemblée des déplacements de M. Al Bashir sur le territoire d'un État partie et une leur notifie que le Soudan n'a procédé ni à l'arrestation ni à la remise de M.M. Harun et Ali Kushayb, pour qu'ils puissent prendre les mesures qui s'imposent.

16. Or, le Conseil n'a encore pris aucune mesure pour donner effet à ces décisions. Cette situation est inadmissible. Les décisions en question démontrent de manière flagrante que l'action de la Cour est discréditée par des États parties qui ne respectent pas leurs obligations conventionnelles au regard du Statut et qui font fi des mandats d'arrêt délivrés par la Cour.
17. Pour veiller à ce que le renvoi adressé en vertu de la résolution 1593 du Conseil ne soit pas vain et atteigne son but ultime, le Conseil doit prendre des mesures contre ces entraves non seulement à l'action de la Cour mais aussi à celle du Conseil. Ces entraves nuisent à la crédibilité de ce dernier. Il est instructif, à cet égard, de constater que la résolution 2296 du Conseil, datée du 29 juin 2016, commence par ces mots : « [r]éaffirmant toutes ses résolutions antérieures et toutes les déclarations de son président concernant la situation au Soudan et soulignant qu'il importe de s'y conformer pleinement ».
18. Le Bureau exhorte une nouvelle fois le Conseil à adopter des mesures drastiques et concrètes pour que les mandats d'arrêt délivrés par la Cour soient exécutés lorsque des suspects se rendent sur le territoire d'États parties. Les possibilités d'arrêter toutes les personnes recherchées par la Cour dans le cadre de la situation relative au Darfour (Soudan) seraient plus élevées si le Conseil agissait avec fermeté. C'est le moins qu'il puisse faire pour les milliers de victimes du Darfour qui attendent patiemment que justice soit faite.
19. À tout le moins, il conviendrait d'étudier les propositions faites par la Nouvelle-Zélande en décembre 2015 puis en juin 2016 et d'envisager de les mettre en œuvre. Pour être plus précis, le Conseil se souvient certainement que la Nouvelle-Zélande avait suggéré que les constats de défaut de coopération transmis par la Cour au Conseil fassent l'objet de discussions dans le cadre d'un projet de résolution ou de déclaration, de lettre et/ou de réunion avec le pays concerné. En outre, la Nouvelle-Zélande avait demandé que l'on se penche sérieusement sur la manière de nouer des relations fructueuses avec, d'une part, le Conseil et l'ONU et, d'autre part, le Gouvernement soudanais.

### *Déplacements dans des États non parties*

20. M. Al Bashir a également continué de voyager dans plusieurs États non parties au cours de la période visée et il l'a fait une fois en compagnie de M. Hussein, suspect également recherché.
21. Bien que les États non parties ne soient pas tenus de se conformer aux mandats d'arrêt délivrés par la Cour, le Bureau souligne que, dans sa résolution 1593, le Conseil « demand[ait] instamment à tous les États [...] de coopérer pleinement » avec la Cour. Le défaut d'exécution des mandats d'arrêt délivrés par celle-ci va à l'encontre des intérêts de la justice et fait fi de l'élan mondial en faveur de l'obligation de rendre des comptes pour les crimes les plus graves qui soient au regard du Statut. Le Bureau exhorte donc une fois de plus le Conseil à user des prérogatives que lui confère la Charte des Nations Unies afin de garantir l'exécution des mandats d'arrêt en suspens à l'égard de tous les suspects visés dans la situation au Darfour, lorsque ces derniers franchissent des frontières internationales.
22. Le Bureau saisit l'occasion qui lui est donnée pour exhorter tous les États de coopérer pleinement avec la Cour en ce qui concerne l'arrestation et la remise des suspects visés par des mandats d'arrêt que cette dernière a délivrés. Le fait que des suspects puissent voyager librement dans d'autres pays en toute impunité entame la confiance de l'opinion publique de notre responsabilité commune, à éradiquer le fléau de l'impunité pour les crimes les plus graves et les plus déconcertants qui soient, ainsi que dans notre capacité à veiller à ce que les victimes obtiennent la justice qu'elles méritent tant.

### **3. ENQUÊTES EN COURS**

#### *Enquêtes actuellement menées*

23. Ainsi qu'il ressort du rapport adressé le 9 juin 2016 au Conseil, le Bureau poursuit ses enquêtes dans l'optique de rendre justice aux victimes des crimes relevant du Statut de Rome commis au Darfour. Comme il a été indiqué dans de précédents rapports, compte tenu des sévères restrictions budgétaires imposées au Bureau, les enquêtes n'avancent pas aussi vite qu'il le souhaiterait malgré les nombreuses pistes qu'il poursuit. Compte tenu des décisions prises le mois dernier quant au budget 2017 lors de la quinzième session de l'Assemblée et des situations et affaires dont il est déjà chargé et dont certaines en sont au stade de l'ouverture du procès ou presque, le Bureau aura de plus en plus de difficultés à allouer les ressources qui permettront de mener l'année prochaine ses enquêtes au Darfour comme il en avait l'intention. Cette fâcheuse situation l'empêchera inéluctablement de prendre certaines mesures faute de ressources

supplémentaires. Le Bureau prie donc une fois plus le Conseil d'encourager et de faciliter une aide financière par l'ONU au profit des enquêtes menées au Darfour, afin d'alléger le lourd fardeau budgétaire imposé aux États parties par le renvoi de cette situation par le Conseil et l'impact qui en résulte sur les ressources du Bureau.

24. Malgré ces grosses difficultés, le Bureau continue de mettre tout en œuvre pour faire avancer ses enquêtes et rendre justice aux victimes du Darfour. D'autres enquêteurs sont récemment venus renforcer l'équipe chargée des affaires relatives au Darfour. Lors de la période concernée, le Bureau a pris de nouvelles mesures dans les enquêtes menées contre des suspects liés à cette situation dans le cadre de son mandat relevant de l'article 54-1 du Statut. D'autres témoins ont été interrogés et de nouveaux éléments de preuve ont été obtenus. D'autres efforts sont déployés afin d'identifier d'autres témoins potentiels et ces efforts portent leurs fruits. D'autres pistes d'enquête ont été élaborées et peaufinées. En somme, malgré les ressources limitées dont elle dispose, l'équipe en question a tout de même fait de réels progrès et recueilli des preuves tangibles. Le Bureau continuera de jouer son rôle qui consiste à recueillir des preuves et à étoffer son dossier contre tous les suspects en cause. Ces efforts ne pourront profiter aux victimes du Darfour que si tous les suspects recherchés sont appréhendés et remis à la Cour.

*Enquête sur des allégations de crimes actuellement commis*

25. Le Bureau continue de suivre de près les crimes qui seraient actuellement commis au Darfour et d'enquêter à ce sujet. Il relève que les violences commises à l'encontre des civils semblent diminuer – entre 287 et 329 civils auraient été tués au cours de la période en cause alors qu'il y aurait eu 626 à 742 décès au cours de la précédente période. Néanmoins, des violences et des crimes relevant de la compétence de la Cour sont toujours signalés.
26. Les attaques contre des civils, y compris les crimes sexuels et à caractère sexiste, continueraient de prendre des proportions alarmantes au Darfour. Au cours des dernières périodes visées, le Bureau a informé le Conseil des attaques que continueraient de mener les autorités soudanaises contre des civils et de la commission de crimes impliquant des violences sexuelles. À cet égard, le Bureau fait observer que plusieurs rapports ont été adressés au Conseil sur ces questions. Par exemple, dans un rapport daté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur l'Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Secrétaire général lui faisait savoir : « [l]a situation des droits de l'homme est restée instable et imprévisible, [compte tenu de] la poursuite des affrontements dans le Djebel Marra [...]. Les attaques visant des civils ont été aggravées par la complicité présumée des forces de sécurité soudanaises [...]. Des femmes et des filles ont

continué d'être exposées à la violence sexuelle et sexiste, notamment les violences sexuelles liées au conflit. » Dans un rapport daté du 22 juin 2016 sur les violences sexuelles liées au conflit, le Secrétaire général précisait en outre au Conseil : « [L]es violences sexuelles liées au conflit demeurent très préoccupantes au Darfour, où les violences sexuelles à motivation ethnique sont utilisées depuis 12 ans comme moyen de punition, de persécution et de déplacement forcé. »

27. De plus, au cours de la période visée, ce que le Conseil ne saurait ignorer, le 29 septembre 2016, Amnesty International (AI) a publié un rapport selon lequel les forces armées soudanaises/le Gouvernement soudanais auraient eu recours à des armes chimiques contre des civils dans des attaques menées dans le Djebel Marra, au Darfour, tout au long de 2016. En particulier, selon AI, il y a fort à parier au vu d'éléments de preuve crédibles que des armes chimiques, telles que des agents vésicants et/ou des toxines biologiques, aient été utilisées contre des civils. Toujours d'après AI, les autorités soudanaises sont soupçonnées d'avoir utilisé des armes chimiques dans 32 attaques. Entre 200 et 250 personnes, dont de nombreux enfants, auraient succombé après avoir été exposées à ces agents chimiques. Ces allégations se fondent notamment sur la description des symptômes décrits par des victimes et des rebelles, sur des images et des vidéos, ainsi que sur l'analyse de deux experts en armes chimiques qui sont intervenus sur instruction d'AI.
28. Le Bureau fait remarquer que le Gouvernement soudanais a adressé en réponse, le 27 septembre 2016, une lettre à AI dans laquelle il contestait les allégations formulées dans son rapport. Il relève en outre que, le 4 octobre 2016, M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint des Nations Unies aux opérations de maintien de la paix, a déclaré devant le Conseil de sécurité : « [n]ous n'avons pas de preuves concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le Djebel Marra ». M. Ladsous a toutefois précisé que les autorités soudanaises avaient constamment empêché la MINUAD de se rendre dans les zones du conflit dans le Djebel Marra et que celle-ci n'avait donc pas été en mesure de surveiller la situation et de rendre compte de l'impact des combats. Enfin, le Bureau constate que, selon une première évaluation de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimique(OIAC), sans complément d'information, il n'est pas possible, à ce stade, de tirer de conclusion sur la base du rapport d'AI.
29. Si elles s'avéraient exactes, les allégations d'utilisation d'armes chimiques par les autorités soudanaises constitueraient une nouvelle atrocité commise contre des civils au Darfour, y compris des femmes et des enfants. Malgré ses ressources limitées et son incapacité à enquêter sur place au Soudan, le Bureau poursuit son enquête et ses investigations afin de déterminer la véracité de ces graves accusations. Le Bureau prie le Conseil de contraindre les autorités soudanaises de permettre à la MINUAD, à l'OIAC et au Bureau de se rendre librement dans le



Djebel Marra afin d'enquêter pleinement sur les allégations d'attaques dirigées contre des civils dans la région et notamment le recours à des armes chimiques.

30. Le Bureau relève également, à l'instar du Conseil, que selon diverses sources, dont l'ONU, les autorités soudanaises continuent de restreindre l'accès à la région du Djebel Marra au Darfour, où des combats opposant les forces du Mouvement de libération du Soudan-faction Abdul Wahid à celles du Gouvernement soudanais continuent d'avoir de lourdes répercussions sur les civils. Par exemple, dans un communiqué de presse du 10 octobre 2016, le Représentant spécial conjoint de la MINUAD « [TRADUCTION] [a] appel[é] la communauté internationale ainsi que les envoyés spéciaux des pays concernés à exercer leur influence et à veiller à ce que la MINUAD puisse se rendre librement dans tout le Djebel Marra ».
31. Dans le même ordre d'idée, le 11 juillet 2016, la Suisse, en tant que membre du Groupe de travail sur l'examen périodique universel, a appelé le Gouvernement soudanais à « [TRADUCTION] [f]aciliter l'accès des organismes des Nations Unies et d'autres acteurs humanitaires aux zones du conflit ». Le 28 juillet 2016, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan a réitéré cet appel et s'est dit préoccupé par « les effets néfastes du conflit sur les civils, compte tenu des allégations d'atteintes aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire, y compris des meurtres aveugles, des destructions et incendies de villages, des enlèvements de femmes et des actes de violence sexuelle à leur égard, ainsi que des déplacements massifs de civils ».
32. Le Conseil devrait agir avec fermeté et veiller à ce que les factions belligérantes, y compris le Gouvernement soudanais, permettent aux organisations humanitaires de se rendre librement, dès que possible, dans toute la région du Djebel Marra au Darfour, afin de soulager les souffrances des innombrables victimes sur place.

#### **4. DÉFAUT DE COOPÉRATION DU GOUVERNEMENT SOUDANAIS ET D'AUTRES PARTIES**

33. La résolution 1593 précisait que le « Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit au Darfour d[e]v[ai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à [ladite] résolution ». Ces obligations qui incombent au Gouvernement soudanais en matière de coopération sont on ne peut plus claires. Malgré tout, depuis que les mandats d'arrêt en question ont été délivrés, ce gouvernement n'a jamais reconnu la compétence de la Cour et il lui a encore moins prêté assistance. En effet, les nombreuses lettres contenant les notes verbales que le Greffe de la Cour a adressées au Gouvernement soudanais ont toutes été retournées cachetées.

34. Il incombe au Gouvernement soudanais la responsabilité d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour. Il a invariablement et expressément refusé de le faire. L'exécution immédiate des mandats d'arrêt permettra non seulement à la Cour de remplir sa fonction principale mais aussi de contribuer grandement à la prévention d'autres crimes. En effet, comme le Conseil l'a souligné dans sa résolution 2296, « il incombe au premier chef au Gouvernement soudanais de protéger les civils se trouvant sur son territoire et sous sa juridiction, y compris contre d'éventuels crimes contre l'humanité et crimes de guerre ».

## 5. CONCLUSION

35. Le Bureau continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que justice soit rendue aux innombrables victimes, au Darfour, de crimes visés au Statut de Rome, en dépit de ses ressources très limitées et des difficultés rencontrées en matière de coopération.

36. Dans sa résolution 2296 (2016), le Conseil a rappelé qu'il considérait que « la situation au Soudan [constituait] une menace pour la paix et la sécurité internationales ». Il a en outre souligné que « quiconque [était] responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits d[eva]it répondre de ses actes ». Malgré ces déclarations, le Conseil, garant essentiel de l'exécution des décisions, n'a pris aucune mesure de suivi indispensable pour traduire cette aspiration dans les faits. Or, en adoptant des mesures qui inciteraient concrètement les États concernés à respecter leurs obligations, le Conseil pourrait non seulement faciliter l'arrestation et la remise des suspects visés par des mandats d'arrêt délivrés par la CPI dans la situation au Darfour, mais également contribuer à empêcher que d'autres crimes graves ne soient commis dans cette région.

37. Ce n'est qu'avec l'appui du Conseil et de la communauté internationale tout entière que nous pourrions traduire en justice les responsables des crimes commis dans le cadre de la situation au Darfour et, ce faisant, espérer apporter notre contribution pour que la paix et la stabilité puissent s'installer durablement au Soudan. | **BUREAU DU PROCUREUR**